

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-40x-00006    Référence de la demande : n°2019-00006-011-002

Dénomination du projet : Carrière Adimat - régularisation de l'exploitation de Casale à Poggio-di-Nazza

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse    -Commune(s) : 20240 - Poggio-di-Nazza.

Bénéficiaire : SARL Adimat

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte du projet**

Il s'agit du second passage d'un dossier de régularisation d'une carrière après une exploitation sans autorisation entre 2015 et 2016 sur 50% de la surface du projet. L'exploitation de 360 000 tonnes est prévue pour cinq ans et sur 5,8 hectares. Ce nouveau dossier répond point par point aux différentes remarques du premier avis.

#### **Commentaires sur les réponses apportées au premier avis**

Les réponses aux questions du premier avis font l'objet d'un document d'addendum et d'une réécriture partielle du projet. Ce type de réponse ne facilite pas la compréhension du nouveau projet dans sa globalité, l'identification et la description claire des mesures ajoutées.

1) Les réponses apportées sur les critiques concernant l'intérêt public majeur sont classiques mais restent difficilement acceptables devant la tentative de cette entreprise de se passer de l'obligation légale d'une étude d'impact avant travaux d'extension de carrière. La réponse de la DREAL permet de mieux comprendre la situation qu'elle a largement contribué à améliorer.

2) La recherche de solutions alternatives est nettement plus détaillée. Elle a été réalisée sur plusieurs communes voisines au projet, et qui donnait leur accord à une exploitation. Puis les filtres des impacts environnementaux, des impacts carbone et économiques ont abouti au choix du site de Poggio-di-Nazza. Cependant, cette réponse reste partiellement convaincante, car les autres solutions n'étaient pas équivalentes, ce qui constitue une seconde faille dans la démarche de l'entreprise. Mais l'exploitation ayant débuté, il est effectivement préférable d'encadrer la suite de l'exploitation comme le suggère la DREAL.

3) Une analyse rapide sur une aire élargie afin d'évaluer la fonctionnalité écologique et les connectivités sur cette zone pour la tortue d'Hermann (avec une carte) ont été apportées dans ce projet. Vu que tous les points de présence de la tortue d'Hermann au Sud du projet correspondent à l'emplacement du projet d'ISDND ; si l'on ajoute l'impact du projet présenté ici, il s'agit au final d'une véritable rupture de connexion écologique pour la tortue d'Hermann. Pour les amphibiens, quelques mots évoquent une situation similaire, puis une carte est indiquée plus loin dans le document de réponse. Ces informations en zone élargie révèlent également que le projet induira une rupture de connexion écologique par destruction des habitats de la population au centre-ouest de la zone.

4) L'organisation des inventaires est mieux expliquée (Visu puis EcoMed), même si les inventaires de l'agence Visu de 2015 s'approchent de la limite de validité.

4bis) Sur l'absence de trois PNA dans ce dossier, les chiroptères ont été inventoriés, le dossier doit mentionner le fait qu'ils sont concernés par un PNA, et s'y référer pour s'inspirer des actions de compensation à favoriser. Plusieurs espèces messicoles se retrouvent dans l'inventaire flore (mais pas identifiées comme telles), le dossier doit mentionner qu'ils sont concernés par un PNA, et s'en référer. Même s'ils n'ont pas été inventoriés, il y a forcément des pollinisateurs et le PNA France Terre de Pollinisateurs doit être mentionné ; ils conditionneront d'ailleurs le succès de la conservation du Serapias inventorié ici. Les bons projets mentionnent également les PNA des espèces potentielles sur l'emprise du projet comme le crapaud vert ici. Les actions identifiées dans les PNA mentionnent généralement les mesures favorables aux espèces dans le cadre de projet d'aménagement et permettent ainsi d'orienter et d'homogénéiser à l'échelle nationale les compensations en leur faveur.

Le fait d'indiquer que plusieurs actions du PNA Tortue d'Hermann pourraient être soutenues financièrement par ADIMAT est inutile, car il n'engage en rien cette entreprise à ce soutien.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Il faut concrétiser cette volonté apparente en engagement financier réel avec les coordinateurs du PNA sur la Tortue d'Hermann.
- 5) Avec l'ajout des impacts bruts les concernant, les informations pour les chiroptères sont désormais complètes. Même s'il reste évident que l'exploitation illégale initiale fausse complète l'estimation de la population initiale sur l'emprise du projet. Ce fait engendre une sous-estimation générale des impacts, qui est confirmée par la DREAL pour certains oiseaux. Le passage de très forts à faibles et même à très faibles de certains chiroptères entre l'enjeu local de conservation et l'impact brut mériterait plus d'explications, car il semble injustifié.
- 6) Le premier avis mentionnait que l'évitement était incomplet et devait être plus ambitieux : dans ce contexte, la transformation de l'ancienne mesure R1 en mesure E1 (évitement de toute la bordure de matorral ; 1,1 ha sur les 5,8 ha prévus initialement), ainsi que la combinaison avec la mesure R6 (ajout pertinent d'un dispositif de clôture empêchant l'intrusion d'individus dans la zone d'emprise) constituent des actions efficaces pour la fonctionnalité et la connectivité des habitats de la tortue d'Hermann et bénéficiera à d'autres espèces (notamment les chiroptères, les passereaux...etc.). Cependant il faudra ajouter une mesure claire de suivi régulier du bon état de cette clôture pour garantir l'efficacité de ces mesures.
- 7) Le premier avis mentionnait l'absence de cartes pour plusieurs mesures de réduction et ce point n'est toujours pas très clair. De plus, le passage de l'ancien R1 en E1 entraîne un décalage dans la numérotation des mesures de réduction, ce qui rend encore moins claires les explications apportées. Enfin, le fait que cet addendum R1 reste confondu avec E1 et qu'il soit fait mention de R9 apportent une nouvelle couche de confusion. Cependant, il semble que R3-R4-R5 de l'ancien projet deviennent R2-R3-R4 du nouveau projet et qu'elles concernent l'ensemble de la surface de la mesure E1. Il n'en reste pas moins que 1) la mesure R2 doit mentionner la surface et les lieux de l'entretien doux ; 2) pour la mesure R3, « Conserver le maximum... » n'est pas informatif en l'absence de carte et la surface concernée par cette mesure doit être indiquée ; 3) pour la mesure R4, « Créer ou renforcer des linéaires arborés et arbustifs » n'est pas non plus informatif en l'absence de carte et d'indication de distance linéaire concernée par cette mesure. Cette mesure R4 est mal décrite : est-ce qu'il s'agira de laisser pousser les ronciers ou d'une action concrète de plantation de haies ? Quelles espèces constitueront ces haies ? De plus, les mesures R2 et R4 se réalisent sur le même secteur sans qu'il soit clairement défini la surface de chacune.
- 8) La translocation de *Serapias parviflora* est décrite trop rapidement (9 lignes) dans l'addendum, alors qu'elle aurait dû être clairement décrite en tant que mesure d'accompagnement dans le nouveau projet, et comporter la description claire et complète du protocole de translocation, des raisons du choix du site d'accueil, la localisation claire du site d'accueil, le coût et le suivi de cette mesure et faire l'objet d'une collaboration avec une structure conseil (CBN de Corse ou CEN de Corse). Il ne faut pas « transloquer » en période de floraison, car cette opération est vouée à l'échec.
- 9) Le premier avis mentionnait que le ratio de compensation était insuffisant au vu de l'impact des espèces protégées restantes et de l'impact largement ignoré de l'exploitation illégale du site avant début 2016. L'addendum indique l'ajout d'une parcelle compensatoire supplémentaire est proposée d'une surface de 8.32 hectares, ce qui constitue enfin une bonne nouvelle pour ce dossier. De plus, cette parcelle représente à la fois une bonne équivalence écologique et une continuité écologique pour plusieurs espèces.

**Autres commentaires sur ce second dossier**

- 1) Le premier avis mentionnait que les impacts cumulés étaient jugés « modérés à forts » vu les nombreux aménagements réalisés ou en cours à une échelle spatiale restreinte. La réponse à ce premier avis révèle qu'au Sud du projet et à faible distance, il y a un nouveau projet d'ISDND et un projet d'extension de carrière. La carte produite atteste d'une très forte pression d'aménagement sur un secteur très localisé, et composé essentiellement d'habitats ouverts à semi-ouverts. Les impacts cumulés seront donc forts à très forts pour les espèces utilisant ces habitats. Ainsi, la compensation ciblée sur le Sérapias à petites fleurs, la Tortue d'Hermann, le Milan royal et la Pie-grièche à tête rousse doivent être exemplaires. L'ensemble de la « Ceinture verte » de compensation mentionnée dans le dossier doit faire l'objet d'une sécurisation foncière de long terme (rétrocession à un organisme de gestion de l'environnement, ORE...) et/ou d'une protection élevée (APPB sur l'ensemble des surfaces concernées).
- 2) Les mesures R7, R8 et R9 sont à complètement réécrire, ce qui est dommageable pour un dossier qui se devait exemplaire. La mesure R7 aurait dû être actualisée (2017 c'est largement dépassé) et être plus précise sur la localisation des sites de relâchers de Tortue d'Hermann qui doivent être réalisés dans des zones sans risque de mortalité (la proximité de plusieurs sites exploités occasionne un trafic routier relativement important et donc un risque de mortalité fort). La mesure R8 est énoncée et décrite en quatre lignes. Cette mesure doit préciser le phasage surfacique et cartographier cette remise en état, ainsi que la technique de « remise en état » (à minima mentionner la partie 6 du document) ; une mesure de suivi des espèces végétales exotiques envahissantes doit être ajoutée à cette mesure R8. La mesure R9 est décrite dans l'addendum mais pas le projet. Correspond-elle à R8 ? Si oui, pourquoi les informations apportées sont-elles différentes ? Une fois de plus, il n'y a pas d'informations sur la surface et la localisation des mares, ce qui questionne sur leur fonctionnalité... Le projet de restauration d'une friche à « vocation naturelle ou agricole » n'est pas suffisamment précis : au vu de la pression d'aménagements à proximité immédiate de la zone d'emprise, une pérennisation du caractère naturel de celle-ci après exploitation est indispensable, pour le maintien des connectivités et des fonctionnalités écologiques à l'échelle du paysage. Cette absence générale de réponse sur le dimensionnement de la réduction, malgré la demande dans le précédent avis du CNPN, rend difficile voire impossible l'évaluation des impacts résiduels et donc le dimensionnement de la compensation, ce qui nuit fortement au dossier.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

3) Les mesures de suivis (p141) sont décrites en sept lignes à peine, alors qu'elles auraient dues être clairement décrites dans le nouveau projet.

**Conclusion**

Il s'agit du second passage d'un dossier de régularisation suite à une création illégale de carrière ; un dossier exemplaire est donc attendu. Le CNPN a bien conscience du besoin de ce type carrière en Corse. Mais quels sont les points notables d'amélioration de ce dossier ?

- 1) le principal est l'ajout d'une parcelle compensatoire de surface importante, en continuité écologique et de bonne équivalence écologique. Cet ajout rend acceptable le ratio de compensation et améliore notablement la fonctionnalité écologique pour les espèces impactées.
- 2) les explications sur l'intérêt public majeur et la recherche de solutions alternatives sont plus claires, même si elles restent entachées de la démarche illégale initiale.
- 3) l'évitement E1 combiné à plusieurs mesures de réduction constituent un ensemble de mesure d'atténuation qui permet d'épargner ce qui reste après cette exploitation illégale.

Quels sont les points qui restent à améliorer ?

- 1) Le dossier et la réponse au premier avis donne une forte impression de négligence et de désinvolture dans la rédaction et la description opérationnelle de la séquence ERC, et ce à un point où le projet est difficilement acceptable, même en second passage. Le flou laissé dans la description de plusieurs mesures rend difficile l'évaluation de leur opérationnalité.
- 2) Plus concrètement, toutes les mesures de réduction de compensation, d'accompagnement et de suivi doivent être clairement décrites, dimensionnées et localisées dans un nouveau projet à réécrire (voir les recommandations apportées précédemment). Ce point est nécessaire pour clarifier les mesures. La pérennisation des mesures compensatoires est à réfléchir à échelle large, incluant les mesures pour les autres projets induisant des impacts cumulés.
- 3) Plusieurs mesures de suivi doivent être ajoutées : suivi de la mesure R6, suivi de l'espèce « transloquée », suivi des espèces exotiques envahissantes lors du réaménagement progressif de la zone après exploitation.
- 4) Un engagement financier réel avec les coordinateurs du PNA sur la Tortue d'Hermann est attendu.

Au final, il est clair que, malgré les recommandations du CNPN lors du premier avis et malgré les efforts de la DREAL pour l'améliorer, ce dossier est loin d'être exemplaire.

Ainsi, malgré la connaissance du besoin de ce type de carrière en Corse, **le CNPN donne un avis défavorable à ce dossier en recommandant vivement aux pétitionnaires d'être plus rigoureux et plus attentifs au respect de la séquence ERC prévue par la nouvelle loi sur la biodiversité.**

De plus, au vu des différents projets identifiés dans le secteur, le CNPN insiste sur la nécessité légale de réaliser des études d'impacts et, le cas échéant, des demandes de dérogations de destruction d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 décembre 2019

Signature :

